



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2026  
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin  
pour la campagne 2026-2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la bernache du Canada ;
  - Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
  - Vu les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin 2024 – 2030 ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 12 février 2026 ;
  - Vu l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
  - Vu les observations émises suite à la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Période d'exercice de la chasse**

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse est fixée comme suit :

**Ouverture générale le 23 août 2026 au matin**

**Fermeture générale le 1<sup>er</sup> février 2027 au soir.**

Cette période s'applique aux animaux sédentaires suivants :

<b>Mammifères</b>		
Blaireau	Cerf élaphe femelle et faon	Cerf sika femelle et faon
Chamois	Chevreuil femelle et faon	Chien viverrin
Daim femelle et faon	Fouine	Martre
Ragondin	Rat musqué	Raton laveur
	Vison d'Amérique	

<b>Oiseaux</b>		
Corbeau freux	Corneille noire	Étourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009. La liste des espèces concernées par ces périodes est annexée, à titre indicatif, au présent arrêté.

### **Article 2 : Périodes particulières de chasse de certaines espèces de mammifères**

Dans le Haut-Rhin, par dérogation à l'article précédent, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de certaines espèces de mammifères pour la campagne 2026-2027 sont fixées comme suit :

ESPÈCES de mammifères	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2026	1 <sup>er</sup> février 2027
Sanglier	15 avril 2026	1 <sup>er</sup> février 2027
Lièvre commun	15 octobre 2026	15 décembre 2026
Cerf élaphe mâle Daim mâle	1 <sup>er</sup> août 2026	1 <sup>er</sup> février 2027
Renard Lapin de garenne	15 avril 2026	28 février 2027

**Article 3 : Périodes particulières de chasse de certaines espèces d'oiseaux**

Dans le Haut-Rhin, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour la campagne 2026 - 2027 sont fixées comme suit :

ESPÈCES d'oiseaux	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Faisan Perdrix rouge Perdrix grise	15 septembre 2026	31 décembre 2026

**Article 4 : Interdiction de chasse en conditions de neige**

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane, des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

**Article 5 : Interdiction de chasse de certaines espèces pour des enjeux de préservation**

Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

GIBIER SÉDENTAIRE	
Belette	Gélinotte des bois
Hermine	Marmotte des Alpes
Putois	Tétras urogalle ou « Grand-tétras »
Passereaux (exceptés ceux dont la chasse est autorisée)	

**Article 6 : Chasse de la bernache du Canada**

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée du 23 août 2026 au matin jusqu'au 01 février 2027 au soir.

**Article 7 : Interdiction de chasse pour certaines espèces d'oiseaux**

Dans le Haut-Rhin, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2026-2027 :

<b>OISEAUX</b>			
<b>Alaudidés</b>	Alouette des champs		
<b>Anatidés</b>	Canard pilet	Eider à duvet	Fuligule milouinan
	Garrot à l'œil d'or	Macreuse brune	Macreuse noire
	Oie cendrée	Oie des moissons	Oie rieuse
	Sarcelle d'été		
<b>Charadriidés</b>	Pluvier argenté	Pluvier doré	Vanneau huppé
<b>Columbidés</b>	Tourterelle turque		
<b>Scolopacidés</b>	Barge à queue noire	Barge rousse	Bécasseau maubèche
	Bécassine sourde	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
	Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
	Courlis corlieu		
<b>Phasianidés</b>	Caille des blés		
<b>Rallidés</b>	Gallinule poule-d'eau	Râle d'eau	
<b>Turdidés</b>	Merle noir		

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 AVR. 2026

Le préfet



Emmanuel AUBRY

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## ANNEXE

Dates de fermeture et d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le Haut-Rhin au sens de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

GIBIER D'EAU		
ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
	Ouverture (au matin)	Fermeture (au soir)
Bécassine des marais Canard chipeau Canard colvert Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse Sarcelle d'hiver	23 août 2026	31 janvier 2027

OISEAUX DE PASSAGE		
ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
	Ouverture (au matin)	Fermeture (au soir)
Bécasse des bois	23 août 2026	20 février 2027
Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne	23 août 2026	31 janvier 2027
Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier	23 août 2026	10 février 2027



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2026  
fixant la liste et les modalités de destruction à tir  
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts  
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1<sup>er</sup> février) et la destruction par tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévue dans le SDGC 2024 / 2030 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 février 2026 ;
- VU l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU les avis déposés lors de la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;

Considérant que l'espèce sanglier est présente de manière significative sur tout ou partie du département et qu'elle est à l'origine de dommages importants aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et aux habitats de ces espèces ;

Considérant que le classement de l'espèce sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Espèce concernée**

L'espèce suivante est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCE	COMMUNES CONCERNÉES
sanglier ( <i>sus scrofa</i> )	Tout le territoire du Haut-Rhin

### **Article 2 : Application du droit de destruction**

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, peut procéder personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **Article 3 : Référence au CCTCC du Haut-Rhin**

En application des dispositions de l'article 19 du cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut-Rhin, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés « ESOD », dont l'espèce sanglier, afin de maintenir un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

### **Article 4 : Modalités de destruction**

La destruction à tir du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Périodes autorisées	Lieux	Modalités	Motivation
Sanglier ( <i>sus scrofa</i> )	2 février 2027 au 14 avril 2027	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"><li>- pas de formalités administratives pour les titulaires du droit de destruction ou pour les locataires de chasse avant d'effectuer des tirs de jour ;</li><li>- déclaration obligatoire à l'OFB, au maire et au lieutenant de louveterie de circonscription en amont de la réalisation de tirs de nuit pour les titulaires du droit de chasse conformément à l'AP du 02 avril 2024 ;</li><li>- permis de chasser validé obligatoire ;</li><li>- possibilité d'utiliser des chiens ;</li><li>- piégeage interdit ;</li><li>- bilan des prélèvements effectués de jour par les titulaires du droit de destruction ou par les locataires de chasse à déclarer à la FDC et à la DDT ;</li><li>- bilan des prélèvements effectués de nuit par les titulaires du droit de chasse à déclarer au lieutenant de louveterie de circonscription conformément à l'AP du 02 avril 2024 ;</li></ul>	Dégâts importants sur terrains agricoles

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, les agents chargés de la police de la chasse, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le **27 AVR. 2026**

Le préfet,



**Emmanuel AUBRY**

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et de la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**27 AVR. 2026**

**Arrêté préfectoral du  
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2026-2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs (FDC) concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté n°2020-1030 du 14 septembre 2020 portant autorisation de destruction de spécimens de gibier non domestiques dans des contextes particuliers sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2020-1035 du 2 octobre 2020 désignant un agent de la fédération départementale des chasseurs habilité à établir les constats de tir dans le cadre des modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse dans le Haut-Rhin ;
- Vu le programme régional de la forêt et du bois ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin 2024-2030 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier dans le Haut-Rhin du 9 février 2026 notamment au sujet de la fixation des minimas des plans de chasse et de leurs ventilations par groupement d'intérêt cynégétique (GIC) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en formation plénière, du 12 février 2026 notamment au sujet de la fixation des minimas des plans de chasse et de leurs ventilations par GIC ;
- Vu l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Vu les observations émises suite à la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;

Considérant que la régulation de la faune sauvage par la chasse est nécessaire pour contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf élaphe et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : plan de chasse annuel départemental**

Pour la saison de chasse 2026-2027, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont répartis comme suit :

Espèces	Nombre maximal	Nombre minimal
Cerf élaphe	4 163	1 779
Cerf sika	150	55
Daim	700	165
Chamois	1 020	351
Chevreuil	14 900	8 100

Pour les espèces cerf, daim et chamois, la répartition du nombre minimal d'animaux à prélever par GIC est la suivante :

GIC	CERF	DAIM	CHAMOIS
1	579		23
2		8	
5	215		12
6	275		118
7	75		
9		55	
10		100	
11		2	
14	520		159
15	115		39
<b>TOTAL</b>	<b>1 779</b>	<b>165</b>	<b>351</b>

## **Article 2 : bilan des plans de chasse individuels**

Un bilan intermédiaire des réalisations enregistrées par espèce est produit par la FDC du Haut-Rhin, au 15 décembre 2026.

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (DDT) le bilan de la saison de chasse avant le 15 février 2027.

Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels.

## **Article 3 : modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse**

### **CERF ÉLAPHE, DAIM, CHAMOIS et CERF SIKA**

Prenant en compte le fait que les plans de chasse de ces espèces ne peuvent atteindre leurs buts sans un contrôle adapté, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), tout prélèvement d'un animal soumis à plan de chasse, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré sous 72 heures pour le lot de chasse sur le portail internet de gestion cynégétique de la FDC 68 prévu à cet effet. Chaque constat numérique doit être accompagné notamment d'éléments photographiques et d'une localisation géographique.

Tout adjudicataire ou réservataire ne se soumettant pas à ces dispositions de déclaration pourrait se voir pénalisé, en termes d'attribution de bracelets de prélèvements pour la campagne de chasse suivante.

En cas de circonstances particulièrement défavorables pouvant être provoquées par un problème électronique avéré ou un défaut de matériel ne permettant pas le bon enregistrement d'un prélèvement de chasse sur le portail internet de la FDC, le locataire de chasse peut exceptionnellement recourir à l'établissement d'un constat de tir conventionnel. L'adjudicataire concerné devra être en mesure de justifier sa dispense ponctuelle d'utilisation du portail.

Dans le cas d'un recours au constat de tir conventionnel, le corps de l'animal doit être présenté dans les 72 heures à l'un des agents de la FDC, de l'OFB ou de l'ONF compétent en la matière. Après rédaction du constat, la personne en charge de la constatation remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches et transmet un exemplaire au service de la FDC du Haut-Rhin, dans les plus brefs délais.

### **CHEVREUIL**

Prenant en compte le fait que le plan de chasse de cette espèce ne peut atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré sur le portail internet de gestion cynégétique de la FDC 68 à l'issue de la saison de chasse, avant le 15 février 2027. Cette modalité est valable quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).

#### **Article 4 : tir sanitaire**

La mise à mort d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire.
- Suite à cela, si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la FDC du Haut-Rhin. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

#### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le

**27 AVR. 2026**

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

#### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.